

LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Caroline Apers
7 décembre 2018
Bruxelles

PLAN

1. La filiation établie ou contestée en Belgique
1. Reconnaissance du lien de filiation ou de la décision de contestation de filiation prononcée à l'étranger
2. Nouveauté

LA FILIATION EST ÉTABLIE OU CONTESTÉE EN BELGIQUE

FILIATION DEVANT UNE AUTORITÉ JUDICIAIRE

UNE SITUATION FAMILIALE INTERNATIONALE

Francesca, ressortissante italienne, vit en Belgique et est mariée à Marco, belgo-italien, dont elle vit séparée depuis 7 mois.

Francesca vient d'accoucher. Marco a été mentionné dans l'acte de naissance comme le père de l'enfant suite à la présomption de paternité.

Francesca veut contester cette paternité.

- Peut-elle s'adresser au juge belge?
- A quelles conditions la contestation de paternité peut-elle avoir lieu?

COMPÉTENCE INTERNATIONALE DU JUGE

- × **Quand?** Action en établissement/contestation
- × **Pas de convention internationale**
- × **Droit interne: Codip**
 - + Compétence spécifique à la filiation (art. 61 Codip)
Critères alternatifs:
 - RH de l'enfant en Belgique, ou
 - RH de l'auteur en Belgique, ou
 - Enfant et auteur sont belges
 - + Notion de RH = notion de fait (art. 4, § 2 Codip)
 - + Compétences générales (art. 5 et svt Codip)

UNE SITUATION FAMILIALE INTERNATIONALE

Francesca, ressortissante italienne, vit en Belgique et est mariée à Marco, belgo-italien, dont elle vit séparée depuis 7 mois.

Francesca vient d'accoucher. Marco a été mentionné dans l'acte de naissance comme le père de l'enfant suite à la présomption de paternité.

Francesca veut contester cette paternité.

- Peut-elle s'adresser au juge belge? **OUI : enfant et auteur sont belges/RH enfant en B/RH auteur en B**
- A quelles conditions la contestation de paternité peut-elle avoir lieu?

DROIT APPLICABLE À LA FILIATION

- × **Pas de convention internationale**
- × **Droit interne: Codip** (art. 62 Codip)
 - + Principe: loi nationale de la personne dont on veut établir ou contester la filiation
 - + Temporalité – changement de nationalité: au moment de la naissance de l'enfant (présomption de paternité) ou au moment de la reconnaissance
 - + Conflit de nationalités: absence/réfugié/plusieurs nationalités (art. 3 Codip)
 - + Consentement de l'enfant (art. 62, § 1 al. 2): loi de la RH de l'enfant si un consentement n'est pas envisagé par loi nationale de l'auteur

QUE RÈGLE LE DROIT APPLICABLE?

- × Que règle le droit applicable? (art. 63 Codip)
 - + Qui peut chercher ou contester la filiation?
 - + La preuve du lien de filiation: charge, objet, mode
 - + Les conditions et les effets de la possession d'état
 - + Les délais d'intentement des actions en matière de filiation
- × Que ne règle pas le droit applicable?
 - + La détermination du nom de l'enfant (art. 37 et svt Codip)
 - + Les questions liées à l'hébergement de l'enfant (voir Conv. La Haye 19/10/1996)
 - + ...

DROIT APPLICABLE: EXCEPTIONS

- × La clause d'exception (art. 19 Codip)
 - + Ecarter l'application du droit de l'Etat avec lequel la situation a un faible lien et application du droit de l'Etat avec lequel la situation a un lien étroit.
 - + Ex: Trib. fam. Hainaut (div. Charleroi), 11/05/2016, RTDF, 3/2017, Trib. fam. Namur, 3/02/2016, RTDF 1/2017
- × L'exception d'OP (art. 21 Codip)
 - + Ecarter l'application d'une disposition du droit étranger dont l'effet serait contraire à l'OP et la remplacer par une autre disposition de ce droit étranger, à défaut, du droit belge

EXCEPTION D'OP: ILLUSTRATIONS

- ✘ Pas d'action en recherche de paternité
 - + Hainaut (div. Charleroi), 8/05/14, RTDF 1/2015 : droit congolais (RDC) - père bio
- ✘ Pas de contestation de paternité ouverte au père biologique ou à la mère?
 - + Trib. fam. Liège (div. Verviers), 23/05/2016, RTDF 3/2017: droit marocain – père bio
 - + Civ. Liège, 22/02/08, RDE 151: droit turc - père bio
 - + Civ. Bruxelles, 19/12/06: droit mauricien – mère
- ✘ Délai d'intentement de l'action
 - + Civ. Bruxelles, 03/06/08: droit péruvien: délai de 90 jours pour la contestation de paternité jugé trop court

UNE SITUATION FAMILIALE INTERNATIONALE

Francesca, ressortissante italienne, vit en Belgique et est mariée à Marco, belgo-italien, dont elle vit séparée depuis 7 mois.

Francesca vient d'accoucher. Marco a été mentionné dans l'acte de naissance comme le père de l'enfant suite à la présomption de paternité.

Francesca veut contester cette paternité.

- A quelles conditions la contestation de paternité peut-elle avoir lieu? A celles du droit national de l'auteur = droit belge (trancher conflit de nationalités)

FILIATION DEVANT UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

UNE SITUATION FAMILIALE INTERNATIONALE

Adil, ressortissant marocain, est le compagnon de Francesca et le père biologique de l'enfant.

Il vit en France et veut reconnaître son enfant en Belgique.

- Peut-il s'adresser aux autorités belges?
- A quelles conditions peut-il reconnaître l'enfant?

COMPÉTENCE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

- × **Quand?** Reconnaissance de paternité, (co)maternité
- × **Pas de convention internationale**
- × **Droit interne:**
 - + ≠ compétence des juridictions
 - + Compétence de l'OEC (art. 65 Codip)
 - + Compétence consulaire (art. 7 C. cons.)

COMPÉTENCE INTERNATIONALE DE L'OEC

- ✘ Critères alternatifs (art. 65 Codip)
 - + RH de l'enfant en Belgique, OU
 - + RH ou domicile de l'auteur en Belgique, OU
 - + Auteur de la reconnaissance est belge, OU
 - + Enfant né en Belgique

- ✘ Notion de RH = notion de fait (art. 4, § 2 Codip)

COMPÉTENCE DES CONSULATS BELGES

- ✘ Critères cumulatifs (art. 7 C. cons. modifié par L. 19/09/17):
 - + Le reconnaissant doit être belge ET
 - + Le reconnaissant doit avoir son domicile au sein de la circonscription consulaire

UNE SITUATION FAMILIALE INTERNATIONALE

Adil, ressortissant marocain, est le compagnon de Francesca et le père biologique de l'enfant.

Il vit en France et veut reconnaître son enfant en Belgique.

- Peut-il s'adresser aux autorités belges? **Oui car l'enfant a sa RH en B / naissance enfant en B.**
- Pourrait-il s'adresser au consulat belge en France? **Non, il n'est pas belge**
- A quelles conditions peut-il reconnaître l'enfant?

DROIT APPLICABLE À LA FILIATION

- × Pas de convention internationale
- × **Droit interne: Codip** (art. 62 Codip)
 - + Principe: loi nationale du reconnaissant
(+ art. 330/1 C. civ.)
 - + Temporalité: au moment de la reconnaissance
 - + Consentement de l'enfant (art. 62, § 1 al. 2):
 - × Loi de la RH de l'enfant si un consentement n'est pas envisagé par loi nationale du reconnaissant
 - + Formalités de la reconnaissance (art. 64 Codip + Circ. 23/09/04, M.B., 28/09/04): lieu de l'acte = droit belge
 - × Reconnaissance par procuration possible (confirmé par L. 10/09/2017)

QUE RÈGLE LE DROIT APPLICABLE?

- × Que règle le droit applicable? (art. 63 Codip)
 - + La preuve du lien de filiation: charge, objet, mode
 - + Les conditions et les effets de la possession d'état

- × Que ne règle pas le droit applicable?
 - + La détermination du nom de l'enfant (art. 37 et svt Codip)
 - + Les questions liées à l'hébergement de l'enfant (voir Conv. La Haye 19/10/1996)
 - + ...

DROIT APPLICABLE: EXCEPTIONS

- × La clause d'exception (art. 19 Codip)
 - + Ecarter l'application du droit de l'Etat avec lequel la situation a un faible lien et application du droit de l'Etat avec lequel la situation a un lien étroit.
- × L'exception d'OP (art. 21 Codip)
 - + Ecarter l'application d'une disposition du droit étranger dont l'effet serait contraire à l'OP et la remplacer par une autre disposition du droit étranger, à défaut, du droit belge
 - + Illustration: pas d'établissement du lien de filiation hors du mariage
 - × Trib. fam. Namur, 18/11/2015, RTDF 1/2016: droit marocain

UNE SITUATION FAMILIALE INTERNATIONALE

Adil, ressortissant marocain, est le compagnon de Francesca et le père biologique de l'enfant.

Il vit en France et veut reconnaître son enfant en Belgique.

- A quelles conditions peut-il reconnaître l'enfant? A celles du droit national du reconnaissant = droit marocain (ex^o OP?)

RECONNAISSANCE D'UNE FILIATION ÉTABLIE/CONTESTÉE À L'ÉTRANGER

UNE SITUATION FAMILIALE INTERNATIONALE

Francesca, ressortissante italienne, vit en Belgique et est mariée à Marco, belgo-italien, dont elle vit séparée depuis 7 mois.

Francesca a accouché d'un enfant qu'elle a eu avec son compagnon Adil, un ressortissant marocain résidant en France.

Adil a introduit une action en contestation de paternité en France et y a ensuite reconnu son enfant.

- La contestation de paternité française aura-t-elle un effet en B?
- La reconnaissance de paternité française aura-t-elle un effet en B?

FILIATION ÉTABLIE À L'ÉTRANGER

- ✕ Règles de reconnaissance différentes si:
 - + Lien de filiation établi par décision judiciaire (art. 22 et 25 Codip)
 - + Lien de filiation établi dans un acte authentique (art. 27 Codip)

FILIATION DEVANT UNE AUTORITÉ JUDICIAIRE

FILIATION DANS UNE DÉCISION JUDICIAIRE

- × Quand? Action en établissement/contestation
- × Principe (art. 22 et 25 Codip):
 - + Reconnaissance de plein droit
 - × Pas de procédure/automatique
 - × Analyse du document par toute autorité saisie
 - + Pas de révision au fond
 - × Pas de vérification de l'application correcte du droit par le juge étranger / Pas de révision de la compétence du juge étranger
 - + Avis (non contraignant) au Parquet par l'OEC (art. 31 Codip) – (nvelle autorité centrale)
 - + Légalisation (ou apostille ou dispense)
- × Motifs de refus

MOTIFS DE REFUS DE RECONNAISSANCE

- ✘ Contrariété à l'OP (gravité des effets + intensité du rattachement de la situation avec la B.)
- ✘ Violation des droits de la défense
- ✘ Fraude à la loi
- ✘ Décision non définitive
- ✘ Décision inconciliable avec une décision antérieure
- ✘ Décision pendante en Belgique au moment de l'introduction de la demande à l'étranger
- ✘ Compétence de l'autorité étrangère fondée uniquement sur la présence du défendeur

FILIATION DEVANT UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

FILIATION DANS UN ACTE AUTHENTIQUE

- × Quand? Acte de naissance /de reconnaissance
- × Principe (art. 27 Codip):
 - + Reconnaissance de plein droit
 - × Pas de procédure/automatique
 - × Analyse du document par toute autorité saisie
 - + Respect du droit applicable:
 - × Conditions de fond: droit national de l'auteur (art. 62 Codip)
 - × Formalités: la loi du lieu de l'acte ou la loi nat. (art. 64 Codip)
 - + Avis au Parquet possible pour l'OEC (art. 31 Codip)
 - + Légalisation (ou apostille ou dispense)
- × Motifs de refus: contrariété à l'OP ou fraude à la loi

FILIATION ET MARIAGE POLYGAMIQUE

- × Quid reconnaissance d'une filiation issue d'un mariage polygamique?
- × *OP in concreto*: vérifier, au cas par cas, la conformité à l'OP de chacun des effets que produira la reconnaissance de l'acte, en fonction de:
 - La gravité des effets produits
 - L'intensité du rattachement de la situation avec la Belgique
- × Arrêt de la Cour const. du 26/06/08: pas de discrimination entre les enfants en fonction des circonstances de leur naissance (cfr. disposition sur le RF)
- × Civ. Charleroi, 11 décembre 2008 (RDE 151) et Civ. Bxl, 8 juin 2010, (tijdschrift@ipr.be, www.dipr.be, 2010/3)

REFUS DE RECONNAISSANCE DE LA FILIATION

- ✘ Recours devant le trib. famille (art. 23 Codip)
- ✘ Compétence territoriale:
 - + Tribunal du domicile ou de la RH du défendeur; à défaut
 - + A défaut, tribunal du lieu d'exécution
 - + Tribunal de l'arrondissement de la commune si refus de reconnaissance par celle-ci (art. 31 Codip)
- ✘ Reconnaissance directe ou incidente
- ✘ Acte authentique: refus de reconnaissance préalable
- ✘ Décision judiciaire: saisine « préventive » possible

NOUVEAUTÉ

LES RECONNAISSANCES FRAUDULEUSES

- × *Loi du 19 septembre 2017 (M.B. 4/10/2017)*
- × *Circulaire du 21 mars 2018 (M.B. 26/03/2018)*
- × Définition de la reconnaissance frauduleuse
- × Rôle préventif de l'OEC
- × Nouvelle procédure + liste de documents
- × Sanction civile: cause spécifique de nullité
- × Sanctions pénales

DÉFINITION

- ✘ « En cas de déclaration de reconnaissance, il n'y a pas de lien de filiation entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance. »

(art. 330/1 C. civ.)

ÉLÉMENTS DE LA DÉFINITION

- ✘ Intention de l'auteur – qqe soit le droit applicable
 - + Art. 330/1 C. civ = loi de police
- ✘ Avantage en matière de séjour
 - + Avantage pour l'auteur, la mère ou l'enfant
 - + Avantage *uniquement* en matière de séjour
 - + *A contrario*: pas d'avantage, pas de reconnaissance frauduleuse
- ✘ Manifestement et uniquement
 - + La seule conséquence que la reconnaissance octroie un avantage en matière de séjour n'est pas suffisante mais but unique
- ✘ Evaluation? combinaison de circonstances (liste d'indices dans la Circ. 21/03/2018)

NOUVELLES ETAPES DE LA PROCÉDURE

- ✘ Rappel: Formalités = droit belge (art. 64 Codip + Circ. 2004)
- ✘ Déclaration de reconnaissance
 - + Dépôt d'une liste de documents: *tient compte du droit applicable à la filiation (ex: certificat de célibat)*
 - + Délai d'appréciation des documents: 1 mois (+2)
- ✘ Rédaction de l'acte de déclaration
 - + Recours au trib. fam. si refus: *pas de vérification de la CI du juge*
- ✘ (Enquête éventuelle): 2 mois (+3)
- ✘ Acte de reconnaissance: dans les 5 mois max
 - + En cas de refus: action en recherche de paternité / (co)maternité: *vérification de la CI du juge*

Merci pour votre attention!